

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

(en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître d'ouvrage

État - Ministère des Armées et des Anciens combattants
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE)
Code Maîtrise d'Ouvrage (Chorus-Pro) : D10711I057_18 (BMO)

Conducteur d'opération

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur :
Le chef du bureau conduite d'opération de Châlons-en-Champagne
3 rue de la Charrière – CS 30353
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Objet du marché

DAF_2026_001066
COSI : 456907
LILLE (59) - Caserne VANDAMME - Création de l'antenne CIMOB
Travaux de menuiseries extérieures

Niveau de classification :

MD	MA	MS	NP
			X

MD : Marché avec détention d'ISC – MA : Marché avec accès d'ISC – MS : Marchés Sensible – NP : Marché non protégé

Annexes :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense ;
- Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC) ;

- PGC SPS.

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	DÉCOMPOSITION EN LOTS, EN PHASES, EN TRANCHES ET EN SECTIONS TECHNIQUES	5
1.3	TRAVAUX INTÉRESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRÉTION	6
1.4	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	8
1.5	INTERVENANTS	9
1.6	LE MAÎTRE D'OUVRAGE	10
1.7	ORDRE DE SERVICE	10
1.8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	10
1.9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
1.10	DÉVELOPPEMENT DURABLE	10
1.11	INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	11
1.12	DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ	12
ARTICLE 2	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	13
2.1	ORDRE DE PRIORITÉ	13
2.2	PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	14
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES	14
3.1	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	14
3.2	TRANCHES OPTIONNELLES	14
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	14
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	19
3.5	PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	20
3.6	OBLIGATIONS COMPTABLES	22
ARTICLE 4	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	22
4.1	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	22
4.2	PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES	23
4.3	PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	24
4.4	DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION	24
4.5	PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION	25
4.6	PÉNALITÉS DIVERSES	25
ARTICLE 5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	26
5.1	RETENUE DE GARANTIE	26
5.2	AVANCE	26
ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	27
6.1	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	27
6.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	27
6.3	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	27
6.4	PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES DÉCHETS DANGEREUX	28
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
7.1	PIQUETAGE GÉNÉRAL	28
7.2	PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	28
ARTICLE 8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
8.1	PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
8.2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ	30
8.3	PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL	31
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	31
8.5	ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	32
8.6	ACCIDENTS DU TRAVAIL	33

8.7	SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ.....	33
8.8	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	33
8.9	CLAUDE DE RÉEXAMEN	34
8.10	DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	34
8.11	REGISTRE DE CHANTIER.....	34
ARTICLE 9	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	34
9.1	ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	34
9.2	RÉCEPTION	34
9.3	DÉLAI DE GARANTIE	36
9.4	GARANTIES PARTICULIÈRES.....	36
9.5	ASSURANCES.....	36
ARTICLE 10	RÉSILIATION	36
10.1	TRAVAIL DISSIMULÉ	36
10.2	NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	37
10.3	NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	37
10.4	FAUTE DU TITULAIRE	37
ARTICLE 11	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	37
ARTICLE 12	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	37
ARTICLE 13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	38
13.1	CCAG-TVX	38
13.2	CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	38
13.3	NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES	38

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 Objet du marché**

La présente consultation a pour objet la fourniture et la pose des ouvrants extérieurs des bâtiments 0001, 0002 et 0010 ainsi que l'extension créée au sein de la caserne VANDAMME de Lille (59).

Cette consultation intervient suite à la procédure de consultation précédente (DAF_2025_000767), pour laquelle le lot 2 (travaux de menuiseries) a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Cette décision était motivée par une évolution technique nécessitant le changement de la nature des matériaux constituant les ouvrants initialement prévus pour les bâtiments 0001 et 0002.

Les principales informations relatives aux autres lots de la consultation DAF_2025_000767 ont été conservées dans cette consultation afin de garantir la cohérence de la procédure et fournir au Titulaire toutes les données utiles concernant notamment le planning et la coordination de cette opération de travaux.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution de travaux situés au sein de la caserne VANDAMME de Lille (59).

La globalité des travaux consiste en :

- la réhabilitation complète des bâtiments 0001, 0002 et 0010 ;
- la création d'une extension aux bâtiments 0001 et 0002 contenant 1 escalier de 2 unités de passage (UP) et d'un ascenseur pour la mise en conformité incendie ;
- la réalisation de travaux de raccordements des réseaux dans les bâtiments 0003, 0004, 0007 et 0014 ;
- la modification des alimentations électriques des bâtiments 0004, 0009 et 0012 ;
- la modification des arrivées de fibre optique dans le bâtiment 0004 ;
- la modification du cheminement des câbles d'alimentation au départ du bâtiment 0005 ;
- la démolition des bâtiments 0006 et 0008 ;
- les travaux de VRD avec la création d'espaces végétalisés respectant le plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole de LILLE.

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

Les caractéristiques techniques et la description des ouvrages figurent dans le CCTP. des Dispositions Générales de la consultation référencée DAF_2025_000767, valable pour ce présent marché et dans le CCTP. propre à ce marché.

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots, en phases, en tranches et en sections techniques**1.2.1 Allotissement**

Le présent marché n'est pas alloti.

Pour information, la précédente consultation, référencée DAF_2025_000767, était décomposée en cinq lots distincts, chacun correspondant à un domaine d'intervention spécifique, afin de garantir une exécution efficace et conforme aux exigences du Maître d'Ouvrage.

Les lots étaient définis comme suit :

Lot	Intitulé du lot
n° 1	Gros œuvre – Second œuvre - (Ne fait pas partie de cette consultation)
n° 2	Menuiseries extérieures - <u>objet du présent marché</u>
n° 3	Électricité – SSI – Alarme intrusion - (Ne fait pas partie de cette consultation)
n° 4	Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires - (Ne fait pas partie de cette consultation)
n° 5	Déconstruction – VRD – Espaces verts - (Ne fait pas partie de cette consultation)

1.2.2 Découpage du marché en phases

Le phasage des travaux est organisé de manière à permettre une exécution en site occupé, tout en assurant la continuité de l'occupation du bâtiment 0002 par les utilisateurs au commencement des travaux.

- **Phase 1 (non modifiable) – durée : 12 mois maximum :**
 - réhabilitation du bâtiment 0001 ;
 - construction du bâtiment annexe (ascenseur et escalier) ;
 - interventions électriques dans les bâtiments 0004 et 0005 ;
 - déconstruction du bâtiment 0006 ;
 - création du Local DIRISI dans le bâtiment 0002 ;
 - création du local TGBT dans le bâtiment 0002 ;
 - modification du local chaufferie dans le bâtiment 0002 ;
 - déplacement des prises de charge automobiles ;
- **Phase 2 (non modifiable) – commencement après mise à disposition du bâtiment 0001, de l'extension ascenseur - escalier et déménagement des utilisateurs vers le bâtiment 0001 :**
 - réhabilitation du bâtiment 0002 ;
 - déconstruction du bâtiment 0008 ;
- **Phase variable : les autres travaux, listés ci-après, ne sont pas concernés par les phases 1 et 2. Ils pourront être exécutés durant le délai global d'exécution des travaux (26 mois) en fonction du calendrier de chaque titulaire :**
 - réseau de chauffage mis en attente au droit des murs du bâtiment 0003 ;
 - réhabilitation du bâtiment 0010 ;
 - réseaux en attente dans bâtiment 0014 ;
 - aménagement du bâtiment 0014 ;
 - VRD – Espaces verts.

1.2.3 Détail des Tranches et sections techniques

Le présent marché ne fait pas l'objet de tranche contrairement aux lots n° 1, n° 3 et n° 4 de la consultation DAF_2025_000767.

Pour information, les tranches optionnelles n° 1 des lots n° 1, n° 3 et n° 4 portent spécifiquement sur la réhabilitation des niveaux R+3 et R+4 des bâtiments 0001 et 0002.

Dans le cas de l'affermissement des tranches optionnelles, le délai d'exécution reste inchangé, les entrepreneurs de chaque lot augmenteront leurs effectifs pour la réalisation des travaux dans le délai imparti.

1.3 Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Les différents titulaires doivent, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG-TVX.

1.3.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par les titulaires pour une date à fixer par le Maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le Maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des Anciens combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF ;
- scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu la validation de son contrôle primaire. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « accès autorisé » ;
- « accès avec réserves » ;
- « interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devront proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.3.3 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-TVX, le titulaire ou chacun des membres d'un groupement, le cas échéant, sont tenus de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous leurs directions ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1.3.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le Maître d'œuvre.

1.3.5 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TVX, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union

européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TVX.

1.3.6 Marché sensible

Sans objet.

1.3.7 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des Armées et des Anciens combattants par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;
- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.4 Forme des notifications et informations

1.4.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les états d'acomptes (EA) seront notifiés par le Maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-TVX, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-TVX, le Maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou son représentant.

1.4.2 Communication du titulaire

Toute communication au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1.5 Intervenants

1.5.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Bureau Maîtrise d'œuvre (BMO) de Châlons-en-Champagne représenté par le chef du BMO-CLS.

Adresse : 3, rue de la Charrière – CS 30353 – 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél : 03.26.22.28.19

Celui-ci est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux ainsi que l'assistance au Maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E) sont à la charge des entreprises.

1.5.2 Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Le présent marché fait l'objet d'un contrôle technique portant sur les missions suivantes :

Mission
L : relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
LE : relative à la solidité des existants
F : relative au fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation, de distribution d'eau froide, de production et distribution d'eau chaude, d'ascenseurs et électriques
Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
VIEL : relative à la vérification initiale électrique
PV : relative au récolement des PV d'essais de fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation, de plomberie sanitaire, d'ascenseurs et électriques, et avis sur ces PV
HAND : relative à l'accessibilité handicapé
DEM : relatif à la solidité des ouvrages avoisinants (en cas de démolition des ouvrages existants)

1.5.3 Sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération donne lieu à un marché de SPS de 1^{ère} catégorie.

1.5.4 Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.5.5 Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

Sans objet

1.5.6 Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

Sans objet.

1.5.7 Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

L'opération donne lieu à un marché d'OPC.

La personne en charge de la mission OPC assurera la synthèse des plans des différents lots (DAF_2025_000767) et du présent marché.

1.6 Le Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou son représentant.

1.7 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-TVX, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le Maître d'œuvre. Le titulaire doit renvoyer au Maître d'œuvre l'OS après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1.8 Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur leur obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG-TVX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur leur obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter à l'article 6 du CCAG-TVX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une période de pandémie de type COVID-19, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières.

1.10 Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire, chacun en ce qui le concerne, s'engage à mettre en œuvre et respecter les mesures proposées et/ou imposées au cahier des charges, notamment en matière de :

1. Gestion des Déchets :

- **application du SOGED** remis avec l'offre ou, le cas échéant, dans sa dernière version résultant de modifications éventuelles en cours d'exécution du marché.
- **réutilisation des matériaux (à l'extérieur du chantier)**, contribuant ainsi à la réduction des déchets et à l'économie circulaire.
- **bilan et suivi des déchets** : durant l'exécution, le titulaire devra établir un bilan trimestriel et un bilan final des déchets générés, incluant les quantités, les types de déchets et les filières d'élimination ou de valorisation. Il fournira ce bilan au maître d'ouvrage dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre et sur demande, tous les documents relatifs à la gestion des déchets.

2. Respect du **mémoire environnemental** remis avec l'offre (bilan carbone, optimisation des transports, réduction de consommation d'énergie, utilisation de bois issus de forêts gérés durablement, impact environnemental des matériaux et procédés).

En cas de non-respect des obligations définies dans ces documents, des pénalités pourront être appliquées, conformément à l'article 4.6.3 du présent CCAP.

Le titulaire doit veiller à sensibiliser l'ensemble des intervenants sur le chantier aux enjeux environnementaux et à la gestion des déchets, en organisant des sessions de formation et en fournissant des supports d'information adaptés. Cette démarche vise à garantir une exécution des travaux respectueuse de l'environnement et conforme aux objectifs de développement durable.

1.11 Insertion par l'activité économique

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle chaque titulaire s'est engagé.

À la demande du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, chaque titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, chaque titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, ci-après, étudiera avec chaque titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, chaque titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

En cas de manquement grave d'un titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG-TVX.

1-11.1 Engagement du Titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement.

1-11.2 Les publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « École 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

1-11.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire retenu, à réserver une part du temps total de travail, nécessaire à l'exécution de son marché subséquent, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité** : l'embauche directe par le titulaire ;
- **2ème modalité** : la mise à disposition de salariés (le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- **3ème modalité** : la sous-traitance via une entreprise d'insertion.

Le Titulaire retenu devra fournir au maître d'ouvrage tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi. Un contrôle de ce dispositif sera effectué par le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application des engagements pris par le titulaire.

1-11.4 Les modalités de calcul de l'obligation

L'obligation faite s'exprime en heures. Elle est calculée par le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est et le facilitateur, et fixée dans l'annexe de l'acte d'engagement.

1-11.5 Assistance du maître d'ouvrage (facilitateur)

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises est mis en place. Les entreprises doivent prendre contact avec :

Lille Avenir
5 Boulevard du Maréchal Vaillant, 59000 LILLE
BANACH Valentin
06 59 68 73 45 / 03 20 14 85 50
clause.insert@lilleavenirs.fr

1.12 Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la dernière version résultant des dernières modifications opérées par mise au point et/ou avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dans sa dernière version ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux, établi conformément à l'article 4.1 du présent CCAP ;
- les réponses aux questions des opérateurs économiques, telles que publiées lors de la phase de consultation du marché et dans leur version finale ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières – Dispositions Générales (CCTP_DG) de la consultation DAF_2025_000767 valable pour ce présent marché et ses annexes :
 - * le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) fourni par le titulaire ;
 - * la Directive DCSID relative à la performance énergétique des bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments n°501637 du 23 avril 2014 ;
 - * l'Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.
- le plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) de cette opération ;
- les plans des bâtiments listés à l'article VI.4 du CCTP_DG ;
- les études et diagnostics suivants :
 - * diagnostics amiante des bâtiments 0001, 0002, 0005, 0006, 0008, 0010, 0014 et la chaufferie du BAT 0002 ;
 - * rapport de prélèvements pour recherche d'amiante et H.A.P dans les enrobés ;
 - * diagnostics structurels des bâtiments 0001, 0002, 0003 et 0010 ;
 - * diagnostics plomb dans les bâtiments 0001, 0002, 0008 et 0010 ;
 - * étude géotechnique de conception ;
 - * étude thermique rénovation ;
 - * diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition du bâtiment 0008 ;
- Les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du maître d'ouvrage (le cas échéant) lors de la phase d'analyse des offres du marché et dans leur version finale ;
- le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- le tableaux des marques et types remis par le Titulaire avec son offre ;
- le SOGED remis par le titulaire avec son offre, le cas échéant, dans sa dernière version résultant de modifications en cours d'exécution du marché ;

- le mémoire environnemental remis par le Titulaire avec son offre ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4.2 ci-après.

2.2 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG-TVX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- au mandataire, aux cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches optionnelles

3.2.1 Affermissement de tranche

Sans objet.

3.2.2 Indemnité de dédit

Sans objet.

3.2.3 Indemnité d'attente

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-TVX, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- du fait que les travaux se feront en site occupé ;
- de l'exécution simultanée du présent marché et des différents lots de la consultation (DAF_2025_000767) ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux et les activités des organismes utilisateurs du Ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;
- du fait que les travaux devront être réalisés durant les plages horaires définies dans l'article XIV.1 Accès chantier du CCTP_DG ;

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement/notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail ;
- des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;
- des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise ;
- du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée - Reclus
CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG-TVX, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767) fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767).

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767), celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filiale équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filiale par le Maître d'ouvrage.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis, en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues ;
- les démolitions ou détournements qui en résultent ;
- la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier ;

- la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire.

3.3.2 Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3.3.3 Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3.3.4 Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-TVX ;
- il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

Conformément aux dispositions aux articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG-TVX, le Maître d'œuvre établit :

- l'état d'acompte mensuel ;
- le décompte général

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

3.3.4.1 *Projets de décompte*

Les demandes de paiement mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG-TVX le permet.

Le MINARM met en œuvre le portail Chorus-Pro pour le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux », à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. **Le titulaire pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-TVX.**

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture »,
 - la **Maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - le **Maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N° engagement juridique +rôle (T=titulaire) + n° de situation ;

- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG-TVX, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

3.3.4.2 États d'acompte

Le projet de décompte initial est dématérialisé via Chorus-Pro et la notification Chorus Pro emporte ordre de service.

3.3.4.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG-TVX le projet de décompte final simultanément au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3-3.4.1.

Le cadre de facturation est à modifier comme suit :

A7 : projet de décompte final

3.3.4.4 Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire via Chorus Pro. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article 12.4.3 du CCAG-TVX, par Chorus Pro.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG-TVX relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

NOTA :

Au titre des modalités de paiement : « La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG-TVX sera effectuée de manière électronique ».

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-TVX, si des réserves ne sont pas levées lors de l'établissement du décompte général, ce dernier fera l'objet d'une mention indiquant l'existence de réserves ou, le cas échéant, d'un litige ou d'une réclamation (l'objet des réserves, du litige ou réclamation figurera au décompte).

Au titre de la résiliation du marché public : « En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG-TVX, sera signé de manière électronique ».

3.3.5 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3.3.5.1 Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG-TVX, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3.3.5.2 Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via OS ou via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le Maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.

3.3.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique concernant la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.3.7 Dépenses de chantier

Pour l'application de l'article 31.12 du CCAG-TVX, les dispositions suivantes sont retenues :

A – Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot n°1 (DAF_2025_000767) comprennent notamment les dépenses suivantes :

- installations de chantier visées aux articles XVII.1 et XVII.2 du CCTP_D.G ;
- branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité ;
- installations communes d'hygiène ;
- installations communes de sécurité ;
- installations communes de collecte de déchets ;
- échafaudage ;
- établissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec les articles R 8221-1 du code du travail à l'exception des clôtures dévolues à la délimitation et la protection des ouvrages en cours exécutés par le titulaire du lot n° 5 (DAF_2025_000767).

B – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses définies ci-après sont exclusivement à la charge du titulaire du lot n°1 (DAF_2025_000767). Il n'y aura pas de compte spécial dit « compte prorata » établi, géré ou réglé par l'ensemble des titulaires des lots.

Le titulaire du lot n°1 (DAF_2025_000767) assume seul la responsabilité de ces dépenses et leur règlement :

- les charges temporaires de voirie et de police ;

- les frais résultant de l'utilisation de la base vie (entretien et nettoyage des installations de chantier et des installations communes d'hygiène) ;
- les frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour le nettoyage de chantier, chaque entrepreneur :

- doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets vers la zone de stockage mise en place par le titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767) à l'exception :
 - **du titulaire du présent marché aura à sa charge l'évacuation de ses propres déchets (menuiseries déposées) ;**
 - Du lot n° 5 (DAF_2025_000767) : le titulaire aura à sa charge l'évacuation des déchets de démolition des bâtiments 0006 et 0008 ainsi que les déchets issus des fouilles, tranchées et divers terrassements ;
- a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées, ainsi que l'évacuation des emballages éventuels ;

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 52 du CCAG TVX, en cas de non-respect de ces exigences, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet au cours de la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Au cours de la durée globale du marché, les dépenses de consommation d'eau et d'électricité sont à la charge du ministère des Armées et des anciens Combattants.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 Prix du marché

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-TVX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3.4.3 Choix des index de référence

Bâtiment concerné	Définition	Index	Applicabilité par référence au CCTP
BAT 0001 et 0002	Menuiserie extérieure en bois	BT 19b	Tous les prix
BAT 0010 et Extension	Menuiserie en alliage d'aluminium	BT 43	Tous les prix

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site <https://www.insee.fr/>).

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché.

3.4.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

dans laquelle IO et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.4.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le Maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

Le projet de décompte remis par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

Selon les conditions définies par leur contrat de co-traitance, les co-traitants transmettent au mandataire de leur groupement, leurs projets de décompte établissant leur demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent.

Lorsque les co-traitants utilisent le portail de facturation Chorus Pro, ils y déposent leurs demandes de paiement :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- le cadre de facturation à utiliser est :

A13 : Projet de décompte mensuel déposé par un co-traitant ;

- dans le bloc « destinataire de la facture » :

- le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- le **mandataire** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
- la **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

- dans le bloc « références » :

- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (C=co-traitant) + n° situation ;
- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses co-traitants de façon dématérialisée, le mandataire la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3.5.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3.5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10 % du montant total hors taxe du marché.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10 % du montant total hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

3.5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le Maître d'ouvrage. Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, lui fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct. Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3.5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire, seul habilité à adresser les demandes de paiement au maître d'ouvrage pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :
Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;
- Le cadre de facturation à utiliser est :
A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **titulaire / co-traitant** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

– Dans le bloc « références » :

- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +(S=sous-traitant) + texte libre ;
- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

b) Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3.6 Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

Le planning prévisionnel d'exécution des travaux est joint au dossier de consultation.

- Le délai d'exécution du présent marché s'insère dans le délai d'exécution des travaux au titre de l'ensemble des lots constituant l'opération (26 mois), conformément au calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions fixées ci-après.

- Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-TVX :

A - Établissement du calendrier détaillé d'exécution :

Durant la période de préparation, le projet de calendrier détaillé d'exécution, ainsi que son phasage, sont élaborés par le Maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots (DAF_2025_000767) et du présent marché et réception du calendrier prévisionnel propre à chacun des lots.

- Fourniture du calendrier prévisionnel :

Le calendrier prévisionnel est fourni dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de l'ordre de service en prescrivant la fourniture.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre:

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

L'absence de fourniture de ce calendrier prévisionnel ne fait pas obstacle à l'établissement du projet de calendrier détaillé d'exécution par le Maître d'œuvre.

- Concertation des titulaires des différents marchés sur le projet de calendrier détaillé d'exécution :

Au vu des calendriers prévisionnels propres à chacun des lots et du présent marché, le Maître d'œuvre établit le projet de calendrier détaillé d'exécution.

Ce projet est soumis, par ordre de service, aux titulaires des différents lots et du présent marché pour accord. Les titulaires doivent faire part, par écrit, de leur accord ou de leurs observations éventuelles dans le délai fixé par le Maître d'œuvre.

Ce délai, qui ne peut être inférieur à trois jours, court à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

À défaut d'accord ou d'observations dans le délai ci-dessus, le projet de calendrier détaillé d'exécution est réputé accepté par chaque titulaire.

En cas d'observations d'un ou plusieurs titulaires, le Maître d'œuvre établit, s'il le juge nécessaire, un nouveau projet de calendrier détaillé d'exécution qu'il soumettra à nouveau à l'accord des titulaires.

- Visa du calendrier détaillé d'exécution :

Après accord des titulaires des différents lots et du présent marché sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le Maître d'œuvre vise le projet de calendrier détaillé d'exécution, qui devient le calendrier détaillé d'exécution.

Ce visa doit intervenir au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après.

Dans le cas où, dix jours avant l'expiration de la période de préparation, aucun accord n'est intervenu entre les titulaires des différents lots et du présent marché sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le projet de calendrier détaillé d'exécution devient le calendrier détaillé d'exécution applicable à chacun des lots et au présent marché.

Dans tous les cas, le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service à chaque titulaire avant la fin de la période de préparation.

- Contenu du calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages, dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B - Le délai global d'exécution de chacun des lots et du présent marché est commun (26 mois) et celui-ci commence à courir à la date fixée par ordre de service.

C - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots.

D - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

E - Pour chacun des marchés, le délai de quatre mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG-TVX est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par ordre de service.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-TVX et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/ sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs

Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	- 5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	1 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée - Reclus
CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au Maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précité sous un (1) mois sous peine de forclusion.

4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TVX, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, l'application des pénalités de retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Le Titulaire dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés suivant le constat pour émettre ses observations avant application des pénalités.

Si le maître d'œuvre considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

La disposition suivante est appliquée, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1 A et C ci-dessus.

- **Retard sur le délai d'exécution des travaux propre à la phase concernée**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, il est fait application d'une pénalité journalière de :

Phase concernée	Montant pénalité € HT
Phase 1	3 000 €
Phase 2	1/3000°
Phase variable	1/3000°

4.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-TVX, le titulaire a l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre que soit constaté l'achèvement de ses travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de constat d'achèvement des travaux entraîne l'application d'une pénalité journalière de 1 000,00 € HT jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- une retenue provisoire hors taxes fixée ci-dessous est appliquée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- la somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Le montant de cette retenue est fixé à **6 000 € HT**.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage.

La retenue définitive et les pénalités de retard sont cumulables.

4.5 Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 500,00 € HT par jour de retard et par document dans la remise de ceux-ci aux dates fixées par le Maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4.6 Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4.6.1 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation du Titulaire dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence non justifiée à une convocation ou une réunion de chantier, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 1 500,00 € HT.

4.6.2 Autorisations d'accès

Sans objet.

4.6.3 Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG-TVX, en cas de non-respect des engagements environnementaux formulés dans le SOGED et le mémoire environnemental, après mise en demeure par le maître d'ouvrage restée infructueuse, de remédier aux infractions relevées, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 4 000,00 € pour chaque manquement.

4.6.4 Autres pénalités / retenues diverses

A/ En cas de retard dans la remise de documents pendant la période de préparation, une retenue provisoire est appliquée. Le montant de cette retenue est fixé à 500,00 € HT par jour calendaire par document manquant. Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive.

B/ En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et après une première mise en garde, une pénalité de 1 000,00 € HT sera appliquée pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction.

C/ En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € HT sera appliquée pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité du désordre engendré jusqu'à rétablissement complet de la conformité.

Par ailleurs, le Titulaire du présent marché reste exclusivement responsable de la gestion de ses propres déchets (menuiseries déposées). Il lui sera donc strictement interdit de laisser sur le site, sans autorisation du maître d'œuvre ou son représentant, notamment dans les zones non autorisées, les menuiseries déposées. Le Titulaire prendra à sa seule charge et à ses frais l'évacuation de ces déchets.

D/ En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.), une pénalité de 500,00 € HT par document et par jour calendaire de retard sera appliquée.

E/ En cas de manquement aux obligations énoncées dans la charte de chantier à faibles nuisances et non listées dans la liste supra, le titulaire accepte le principe de l'action correctrice immédiate et à ses frais.

En cas de manquements, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 1 000,00 € HT par infraction relevée après première mise en garde.

F/ Pénalité suite au constat d'un manquement dans la mise en place des ressources humaines (en nombre et/ou en qualité) en exécution des travaux selon calendrier rendu contractuel :

- un manquement en nombre s'entend dès la constatation d'un écart à minima de 10 % en moins de l'effectif homme/jour programmé par période : 500,00 € HT par infraction constatée et par jour ;
- un manquement en qualité s'entend dès la constatation de l'absence de chef d'équipe en homme/jour programmé par période : 500,00 € HT par infraction constatée et par jour.

NOTA : Toutes les pénalités ci avant sont cumulables.

4.6.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à **100,00 € HT par heure d'insertion non réalisée**, sans mise en demeure préalable.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1-11.5 du présent CCAP : le Titulaire subira une pénalité de **100,00 € HT par jour de retard** à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le Titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

4.6.6 Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le Titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 200,00 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5.1 Retenue de garantie

5.1.1 Constitution

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. **Conformément à l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le taux est de 3% pour une petite et moyenne entreprise (PME) mentionnée à l'article R.2151.13 du CCP.**

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pendant toute la durée du marché, conformément aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie n'est pas prélevée sur le versement d'une avance.

Il n'est pas autorisé à recourir à une caution personnelle et solidaire.

5.1.2 Remboursement

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.2 Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Pour le versement de l'avance, chaque tranche, ferme et optionnelle, est considérée comme un marché distinct.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que ces derniers remplissent les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe les caractéristiques de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Interdiction de l'amiante

En application du **décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG-TVX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et

fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

6.4.1 TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux produits par le SID Nord-Est, le titulaire veillera à faire créer le bordereau de suivi de déchets (BSD) par le collecteur/transporteur sur le compte TRACKDECHETS du SID Nord-Est en utilisant les informations suivantes :

- Producteur émetteur : SID Nord-Est
- N°SIRET : 13000190200373
- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ
- Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID Nord-Est (ex : **59**/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé dans le Nord).

6.4.2 Attestation de non mélange et fiche de renseignement

6.4.2.1 *Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :*

Chaque titulaire, générant des déchets dangereux, transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

6.4.2.2 *Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :*

Les documents demandés sont les suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution du marché. **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux**, elle a une durée de quatre (4) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au CCTP et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le Maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du Maître

d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre :

- délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1.3 ci-dessus ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.5.1 ci-après.

b) par les soins du titulaire ou mandataire :

- établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- établissement et remise au Maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.3.1 du présent CCAP ;
- établissement du programme d'exécution des travaux qui comprendra :
 - le calendrier prévisionnel d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution,
 - les matériels et méthodes utilisés.

Ce programme sert de base à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution par le Maître d'œuvre prévu à l'article 4.1 ci-avant.

- établissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TVX et à l'article 8.3 ci-après, et énumérés aux dispositions générales du CCTP ;
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.7 ci-après ;
- remise au Maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
- remise au maître d'œuvre de la fiche individuelle pour le contrôle primaire dûment complétée (suivant modèle remis à la notification) pour chaque personnel de l'entreprise ayant à accéder au chantier ;
- **par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-TVX**, le titulaire communique dans son offre un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets, ainsi que la personne qui sera désignée responsable des déchets et les mesures de sensibilisation du personnel.
- remise au Maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail, à l'adresse suivante :

Contrôle Général des Armées

Inspection du travail dans les armées

60, boulevard du Général Martial Valin – CS21623 - PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les dispositions des articles R4532-56 à R4532-74 du code du travail (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de 30 jours à compter de la notification du marché, et avant tout début de travaux. L'absence

de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- Exécution des voies et réseaux divers, prévus par les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail.

8.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-TVX, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Ces dispositions s'appliquent aux éventuels cotraitants et sous-traitants.

Le Titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels – dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la signature du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité « E-attestations », mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attestations » les documents susmentionnés (y compris les documents figurant à l'article 9.1 supra) et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- **Cas où l'OE ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attestations :** le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com. Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.
- **Cas où l'OE est déjà inscrit sur la plateforme e-Attestations :** le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attestations - une aide est mise à disposition :

- Un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- Un bouton «Service support» en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attestations.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;

- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

8.3.1 Établissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du Maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-TVX.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8.3.2 Visa du Maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-TVX, le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du Maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu, par ordre de service, le visa favorable du Maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à **3 semaines**. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8.3.3 Échantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le Maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8.5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 Installations de chantier

Les installations de chantier sont à la charge du titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767) et sont réalisées conformément aux articles XVII.1 et XVII.2 du CCTP – Dispositions générales.

8.5.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

8.5.2.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.5.2.2 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le Maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procèdera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du Maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

8.5.2.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail.

8.5.2.4 Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8.5.2.5 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8.5.2.6 Voies et réseau divers

Exécution des voies et réseaux divers, prévus par l'article R4533-1 du code du travail.

8.5.3 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par les titulaires des lots n° 1 et 5 (DAF_2025_000767), sous le contrôle de l'autorité militaire.

8.5.4 En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées à l'article 34.1 du CCAG-TVX en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG-TVX, toutes les dégradations constatées sur l'ouvrage, à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par l'entreprise responsable des dégradations.

Si l'entreprise responsable des dégradations n'est pas identifiée, le Maître d'œuvre désignera l'un des titulaires pour effectuer les travaux de remise en état. Les frais relatifs à ces travaux seront répartis entre l'ensemble des titulaires. Cette répartition sera effectuée par le Maître d'œuvre, qui en informera les titulaires concernés.

8.5.5 Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil UTEC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8.5.6 Préchauffage des locaux

Quand les conditions climatiques l'exigeront, l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 (DAF_2025_000767) assurera à ses frais et sous sa responsabilité le préchauffage des locaux qu'il estime nécessaire.

8.5.7 Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG-TVX, l'emploi des explosifs est interdit.

8.5.8 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.5.8.1 Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

8.5.8.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.6 Accidents du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le représentant du Maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.8 Prestations supplémentaires ou modificatives

8.8.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG-TVX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8.8.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-TVX, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8.9 Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG-TVX, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au Maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le Maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.10 Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG-TVX, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du Maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, l'article 52.7.3 du CCAG-TVX s'applique.

8.11 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TVX, le Maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG-TVX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9.2 Réception

9.2.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Une mise à disposition du bâtiment 0001 et de l'extension (escalier – ascenseur) sera prescrite par le maître d'œuvre, par ordre de service notifié à chaque titulaire, afin de garantir la continuité de service et de permettre aux utilisateurs occupant le bâtiment 0002 au commencement des travaux de déménager dans le bâtiment 0001 une fois les travaux de la phase 1 achevés.

Cette mise à disposition ne constitue ni une réception, ni un point de départ des garanties.

Avant toute mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé entre le titulaire concerné et le maître d'ouvrage, en présence du maître d'œuvre. Cet état des lieux devra inclure une description détaillée de l'état du bâtiment 0001 et de l'extension (escalier – ascenseur), ainsi que des éventuelles réserves émises par un titulaire ou le maître d'œuvre. Il est essentiel que cet état des lieux soit documenté de manière précise, incluant des photographies et des annotations sur l'état général du bâtiment, afin de prévenir tout litige ultérieur concernant sa condition.

Pendant la période de mise à disposition, le titulaire n'est pas responsable de la garde du bâtiment 0001, sauf en cas de malfaçons qui lui sont imputables. Cela signifie que si des dommages surviennent pendant cette période, le titulaire ne pourra être tenu responsable que si ceux-ci sont directement liés à des défauts de construction ou à une négligence dans l'exécution des travaux. Il est donc recommandé à chaque titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le bâtiment mis à disposition, même si la responsabilité de sa garde ne lui incombe pas.

À l'issue de la période de mise à disposition, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi pour constater l'état du bâtiment 0001 et de l'extension. Ce nouvel état des lieux doit également être rigoureusement documenté, et toute dégradation constatée devra être notée et justifiée.

Les périodes de garantie du bâtiment 0001 ne débuteront qu'à la date de réception totale de l'ensemble des travaux de tous les lots et du présent marché. Cela implique que chaque titulaire doit s'assurer que tous les travaux nécessaires à la levée des réserves sont effectués dans les délais impartis, afin d'éviter des retards dans le démarrage des garanties. En effet, le non-respect des délais de levée des réserves peut entraîner des pénalités financières et des complications dans la gestion des garanties.

Il est également important de noter que la mise à disposition du bâtiment 0001 et de l'extension (escalier – ascenseur) doit être effectuée dans le respect des normes de sécurité et des réglementations en vigueur. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient en place pour éviter tout accident ou incident pendant la période de mise à disposition.

Enfin, chaque titulaire doit informer le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée lors de la mise à disposition, afin de trouver des solutions appropriées et de maintenir une bonne communication tout au long du processus.

9.2.2 Réception totale

La réception des travaux constitue l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les ouvrages réalisés par le titulaire, après vérification de leur conformité aux stipulations du marché. Elle marque le point de départ des garanties légales et contractuelles, notamment la garantie de parfait achèvement.

La réception des travaux s'effectue selon les modalités suivantes :

- les entrepreneurs titulaires des lots et du présent marché sont chargés d'aviser le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.
- postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-TVX.

Cependant, avant achèvement de l'ensemble des travaux de tous les lots et sur demande écrite des titulaires des lots, le maître d'œuvre procèdera au constat d'achèvement des travaux au titre de leur lot respectif.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution, tel qu'il est

défini dans le calendrier détaillé d'exécution (cf. article 4.1 ci-dessus) ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité.

- le maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre, procède à une inspection détaillée des ouvrages pour vérifier leur conformité aux spécifications techniques, aux normes en vigueur et aux exigences contractuelles.
- si des essais et/ou des épreuves sont prévus d'être effectués à la réception des travaux, la réception ne pourra être prononcée que si ces essais et/ou ces épreuves sont concluants.

La réception des travaux peut être prononcée avec ou sans réserve. En cas de réception avec réserve, le titulaire concerné est tenu de procéder aux corrections nécessaires afin de lever les réserves dans les délais impartis, sous peine de pénalités. Une fois les réserves levées, un procès-verbal de levée de réserve est établi et signé par les parties.

La date de réception des travaux est consignée dans la décision de réception des travaux signée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire. Ce document constitue la preuve de l'acceptation des ouvrages et du début des garanties légales et contractuelles.

9.3 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.4 Garanties particulières

Sans objet.

9.5 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-TVX :

9.5.1 Durant la période de préparation du marché :

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
- une assurance couvrant la garantie particulière, étant précisé que celle-ci devra être du régime de capitalisation.

9.5.2 Lors de l'attribution du marché :

Le titulaire et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie, une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article L.241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10 RÉSILIATION

10.1 Travail dissimulé

Lorsque le Maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat,

sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX).

10.2 Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

10.3 Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG-TVX, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG-TVX.

10.4 Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute d'un titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG-TVX, le marché peut être résilié pour faute d'un titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-TVX, après avis du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG-TVX, lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central (DC) du service d'infrastructure de la défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au directeur central du SID qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG-TVX, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12 CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le Maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si, (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;

- le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13.1 CCAG-TVX

- CCAP article 1.7 déroge à l'article 3.8.1
- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCAP article 3.3.4.1 déroge aux articles 12.1.1 et 12.1.7
- CCAP article 3.3.5.1 déroge à l'article 12.1.8
- CCAP article 3.4.2 déroge à l'article 9.4.2
- CCAP article 4.1 déroge à l'article 28.2.3
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4
- CCAP article 4.4 déroge aux articles 40.1 et 19.3
- CCAP article 4.6.5 déroge à l'article 20.1.5
- CCAP article 8.1 déroge aux articles 28.1 et 36.2.1
- CCAP article 8.3.2 déroge à l'article 29.1.5
- CCAP article 8.5.7 déroge à l'article 31.11
- CCAP article 8.8.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.8.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.11 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.5 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2

13.2 CCTG et CPC travaux publics

Néant.

13.3 Normes françaises homologuées

Néant.